



Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

Une mesure de carte scolaire peut se traduire par un retrait d'emploi.

1. Détermination de la personne concernée

En cas de suppression de poste dans une école, le directeur n'est pas impacté par la mesure. C'est l'adjoint, dernier nommé à titre définitif dans l'école, qui doit participer au mouvement. Dans le cas où plusieurs enseignants sont arrivés à la même date, ils seront départagés en fonction du barème obtenu lors de la mutation dans l'école.

Si l'un des enseignants a été réaffecté dans l'école suite à une mesure de carte scolaire antérieure, son ancienneté acquise dans son école précédente est ajoutée à l'ancienneté dans l'école actuelle. Ce cumul d'ancienneté ne comprend pas la durée d'une éventuelle affectation à titre provisoire (PRO), comme c'est généralement le cas lorsque la mesure de carte scolaire a été décidée début septembre.

Un autre enseignant affecté sur une même nature de support peut se porter volontaire pour quitter l'école : la mesure de carte lui sera appliquée et il pourra bénéficier de la bonification sur certains vœux. Pour cela, un courrier conjoint rédigé par les deux enseignants concernés doit être adressé à l'adresse électronique de la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr).

L'ancienneté acquise dans le poste fermé est conservée dans la nouvelle école d'affectation.

↳ Cas particulier : décharge de direction à temps plein

Dans les écoles bénéficiant d'une décharge de direction à temps plein, si la fermeture d'une classe implique une réduction de cette décharge, une mesure de carte s'applique aussi à l'enseignant affecté sur la décharge de direction.

À l'inverse, si la décharge de direction n'est pas impactée, la mesure de carte ne peut s'appliquer à l'enseignant qui effectue cette décharge, et ce même s'il est le dernier arrivé dans l'école.

↳ Cas particulier : poste fléché langues espagnol et allemand

Pour l'espagnol et l'allemand, une attention particulière est portée aux écoles appartenant à un secteur de collège bilangue.

En cas de fermeture de poste dans une école, le poste fléché « langues » espagnol ou allemand, occupé par un enseignant habilité, n'est pas concerné, dans les cas suivants :

- Dans les écoles élémentaires comprenant 6 classes ou moins et dans les écoles primaires comprenant 9 classes ou moins qui disposent d'un seul poste fléché « langues » allemand ou espagnol ;
- Dans les écoles élémentaires comprenant plus de 6 classes et dans les écoles primaires comprenant plus de 9 classes qui disposent de deux postes fléchés « langues » allemand ou espagnol (de même nature).

2. Détermination des bonifications

2.1. Dispositions générales

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire doit obligatoirement participer au mouvement intra-départemental. Il peut bénéficier d'une bonification de 200 points sur certains de ses vœux dans les conditions précisées ci-dessous.

Pour que la bonification puisse être appliquée sur certains vœux, l'enseignant devra obligatoirement saisir les quatre types de vœux suivants :

1. Vœu précis dans l'école d'origine sur la même nature de support que le support supprimé. Dans le cas d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), le vœu sur la même nature de support peut être effectué sur les écoles du RPI ;
2. Vœu groupe « assimilé commune » au sein de la commune de l'école concernée par la fermeture sur la même nature de support que le support supprimé, si la commune compte plusieurs écoles ;
3. Vœu groupe de postes « autres » au sein de la zone géographique de l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé ;
→ Se référer à l'annexe 1 pour la liste des zones géographique
4. Au moins un vœu groupe de postes « autres » parmi ceux à mobilité obligatoire MOB.
→ Se référer à l'annexe 2 pour la liste des zones MOB

Ces vœux peuvent être positionnés dans l'ordre souhaité par le candidat. De plus, il est possible d'intercaler entre ces vœux d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés : des vœux qui auraient la préférence du participant obligatoire peuvent tout à fait être positionnés avant ou entre les vœux bonifiés.

Si ces quatre types de vœux sont bien saisis, la bonification de 200 points sera appliquée sur les vœux suivants :

- Vœu précis dans l'école d'origine, sur la même nature de support que le support supprimé. Dans le cas d'un regroupement pédagogique communal (RPI), la bonification pourra porter sur les vœux de même nature de support dans les écoles du RPI ;
- Vœu précis dans une autre école de la même commune sur la même nature de support que le support supprimé ;
- Vœu groupe de postes au sein de la commune de l'école concernée (si la commune compte plusieurs écoles) sur la même nature de support que le support supprimé (« assimilé commune ») ;
- Vœu groupe de postes au sein de la zone géographique de l'école concernée sur la même nature de support que le support supprimé. Les zones géographiques sont précisées dans l'annexe 1.

Sous réserve de respecter les règles précitées, un enseignant occupant un poste d'adjoint de nature ECEL (Enseignant en Classe ELémentaire) ou ECMA (Enseignant en Classe MAternelle) bénéficie de la bonification pour les vœux portant indifféremment sur des postes d'adjoint ECEL et ECMA.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux enseignants nommés sur une décharge de direction entière qui sont prioritaires sur des postes d'adjoint.

Un enseignant qui n'obtient pas d'affectation définitive (condition exclusive) à l'issue du mouvement l'année N conserve pour l'année suivante la bonification de 200 points sur le vœu précis au sein de l'école touchée par la mesure de carte. Dans cette hypothèse, il conviendra d'en faire la demande à la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr). Ce report de bonification n'est pas reconductible l'année N+2.

2.2. Poste de titulaire remplaçant (TR)

L'enseignant, nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire, bénéficie d'une bonification de 200 points sur les vœux suivants :

- Vœu précis sur un poste de titulaire remplaçant au sein de la circonscription d'origine du poste supprimé ;
- Vœu zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur un poste de titulaire remplaçant.

En plus de ces deux vœux, un vœu groupe de postes « autres » parmi ceux à mobilité obligatoire MOB doit obligatoirement être saisi pour pouvoir bénéficier de cette bonification.

Toutefois, les candidats ont la possibilité d'intercaler ou de faire précéder d'autres vœux qui ne seront pas bonifiés. Dans cette hypothèse, le processus de réaffectation peut être modifié par la recherche de satisfaction d'un vœu précis précédant un vœu bonifié selon les possibilités.

2.3. Suppression d'un poste dans une école à 2 classes

L'enseignant, nommé à titre définitif directeur d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe, devient automatiquement chargé d'école. S'il ne souhaite pas occuper le poste de chargé d'école, il peut bénéficier des 200 points de bonification de la mesure de carte sur un poste de même nature. Il devra en faire la demande par écrit à la cellule mouvement (ce.mvt1d29@ac-rennes.fr).

2.4. Regroupement et fusion d'écoles

↳ Situation des directeurs

En cas de regroupement d'écoles, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans sa fonction de directeur au sein des écoles concernées est affecté, à sa demande, sur le poste de directeur. Le second directeur est nommé en qualité d'adjoint dans la nouvelle structure mais il peut participer au mouvement avec une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.1.

Si le directeur comptant l'ancienneté la plus importante ne souhaite pas être chargé de la direction, le second directeur dispose de la priorité d'affectation sur la direction et le premier directeur est nommé en qualité d'adjoint dans l'école.

Si aucun des directeurs ne souhaite être nommé sur le poste de direction, le directeur comptant l'ancienneté la plus importante dans la fonction de directeur au sein des écoles concernées est nommé en qualité d'adjoint dans l'école et le directeur ayant l'ancienneté la plus faible dispose d'une bonification de 200 points dans les conditions fixées au point 2.1.

Ils conservent tous deux leur ancienneté acquise dans l'école précédant la fusion.

↳ Situation des adjoints

Les adjoints des écoles fusionnées sont réaffectés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire, et n'ont pas besoin de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans les écoles précédant la fusion est conservée dans la nouvelle école. Dans le cas où ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification de 200 points dans les conditions au point 2.1.